

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

27 mars Décret n° 2020-86 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.....	359
27 mars Décret n° 2020-87 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget.....	360
27 mars Décret n° 2020-88 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement.....	360
30 mars Décret n° 2020-93 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo....	362

### PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

1 <sup>er</sup> avril Décret n° 2020-99 fixant la liste des biens et services indispensables et des déplacements essentiels dans le cadre de l'application des mesures de lutte contre la pandémie de coronavirus COVID-19.....	362
---	-----

1 <sup>er</sup> avril Décret n° 2020-100 portant organisation du service public pendant la période du confinement...	364
--	-----

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

1 <sup>er</sup> avril Arrêté n° 5471 fixant les modalités de mise en œuvre du couvre-feu sur l'ensemble du territoire national.....	365
1 <sup>er</sup> avril Arrêté n° 5472 portant régulation des marchés domaniaux.....	366

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

25 mars Décret n° 2020-65 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre.	366
--	-----

**B - TEXTES PARTICULIERS****MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION**

- Nomination..... 370

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Nomination..... 372

- Maintien en activité..... 377

- Inscription et nomination (Régularisation).. 377

- Inscription et nomination..... 377

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 378

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n° 2020-86 du 27 mars 2020** relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre,

Décrète :

Article premier : Le ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande exécute la politique de la Nation dans les domaines du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

Au titre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale :

- entreprendre des études prospectives en vue de définir les objectifs de développement à court, moyen et long terme ;
- élaborer les plans ou les programmes de développement ;
- assurer le suivi de l'élaboration par les conseils départementaux des contrats de plan Etat-départements, et ce, de concert avec les ministères de l'aménagement et de la décentralisation ,
- renforcer les capacités d'étude et d'évaluation des projets publics ;
- identifier et déterminer la localisation des investissements publics et les pôles de développement ;
- concevoir et proposer la législation en matière de politique d'investissement ;
- assurer le contrôle de l'exécution physico-financière des programmes et projets d'investissement public ;

- préparer le projet de budget de l'Etat dans son volet investissement ;
- participer à la négociation, à l'exécution et au suivi du programme économique et financier avec les bailleurs de fonds internationaux et aux négociations des programmes d'ajustement ou de redressement avec les institutions financières internationales ;
- négocier et assurer la mise en œuvre et le suivi des programmes de développement avec les partenaires bilatéraux internationaux ;
- promouvoir le développement de la statistique nationale et veiller à l'application de la loi sur la statistique ;
- contribuer à l'élaboration des politiques et projets d'intégration régionale et sous-régionale ;
- élaborer la stratégie, les politiques et projets nationaux d'intégration régionale et sous-régionale et contribuer à leur mise en œuvre ;
- favoriser et renforcer la coopération économique et technique, y compris la création d'institutions nouvelles au niveau sous-régional et régional ;
- coordonner, sur le plan national, l'animation et la dynamisation des institutions et des organes d'intégration économique au niveau africain et sous-régional ;
- œuvrer au suivi et à la mise en œuvre des programmes et projets du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique;
- veiller, de concert avec les acteurs nationaux, à la mise en œuvre des actions et recommandations des instances continentales, régionales, sous-régionales et nationales de gouvernance du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- assurer, de concert avec les ministères intéressés, le suivi et la mise en œuvre des objectifs du développement durables ;
- veiller à la vulgarisation du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et à son appropriation par les différents acteurs nationaux de développement ;
- assurer le suivi et la mise en œuvre du mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

Au titre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande :

- régler les questions relatives aux transports maritime, routier, aérien, ferroviaire et fluvial et aux plates-formes multimodales ;
- veiller à l'application des conventions internationales en matière de transports ;
- participer à l'élaboration et au suivi des programmes de recherches concernant les transports ;
- veiller à l'application de la réglementation relative aux différents modes de transports ;
- proposer et prendre toutes mesures législatives et réglementaires susceptibles de favoriser le développement des activités maritimes et portuaires ainsi que le développement du commerce par voie maritime ;

- participer à l'élaboration des accords de coopération dans les domaines maritime et portuaire et veiller à leur application ;
- veiller à la mise en œuvre des conventions internationales des secteurs maritime et portuaire ;
- assurer la gestion des espaces maritimes sous juridiction congolaise et garantir l'exploitation rationnelle des ressources maritimes, biologiques et non biologiques.

Article 2 : Le ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

**Décret n° 2020-87 du 27 mars 2020** relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué,

Décète :

Article premier : Le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget exécute, par délégation et sous l'autorité du ministre

des finances et du budget, la politique de la Nation dans le domaine du budget.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation en matière budgétaire ;
- élaborer les projets de loi de finances ;
- tenir, arrêter et consolider les comptes de l'Etat ;
- gérer et coordonner l'activité des régies financières
- concevoir et proposer la législation en matière budgétaire ;
- participer, à travers la politique budgétaire, au pilotage de l'économie nationale ;
- élaborer et mettre en œuvre les réformes budgétaires ;
- assurer la programmation des décaissements du budget d'investissement en fonction des ressources disponibles ;
- préparer et engager les dépenses d'investissement du budget de l'Etat ;
- rechercher les ressources complémentaires pour le financement du budget de l'Etat.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget, dispose des services relatifs au budget placés sous l'autorité du ministre des finances et du budget.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

**Décret n° 2020-88 du 27 mars 2020** portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué.

Décète :

Article premier : Les intérim des membres du Gouvernement sont organisés ainsi qu'il suit :

- l'intérim du Premier ministre, chef du Gouvernement est assuré par le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale ;
- l'intérim du vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale est assuré par le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- l'intérim du ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est assuré par le ministre de l'économie forestière et vice-versa ;
- l'intérim du ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public est assuré par le ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande et vice-versa ;
- l'intérim du ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation est assuré par le ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel et vice-versa ;
- l'intérim du ministre de l'intérieur et de la décentralisation est assuré par le ministre de la défense nationale et vice-versa ;
- l'intérim du ministre des mines et de la géologie est assuré par le ministre des hydrocarbures et vice-versa ;
- l'intérim du ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux est assuré par le ministre de l'équipement et de l'entretien routier et vice-versa ;
- l'intérim du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger est assuré par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- l'intérim du ministre des finances et du budget est assuré par le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget ;
- l'intérim du ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement est assuré par le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- l'intérim du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones est assuré par le ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement ;

- l'intérim du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat est assuré par le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement et vice-versa ;
- l'intérim du ministre des zones économiques spéciales est assuré par le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux ;
- l'intérim du ministre de l'enseignement supérieur est assuré par le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique et vice-versa ;
- l'intérim du ministre de l'énergie et de l'hydraulique est assuré par le ministre des hydrocarbures ;
- l'intérim du ministre des sports et de l'éducation physique est assuré par le ministre de la jeunesse et de l'éducation civique et vice-versa ;
- l'intérim du ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation est assuré par le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi et vice-versa ;
- l'intérim du ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement est assuré par le ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire et vice-versa ;
- l'intérim du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique est assuré par le ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement ;
- l'intérim du ministre du tourisme et de l'environnement est assuré par le ministre de la culture et des arts et vice-versa ;

Article 2 : En cas d'absence des intérimaires ci-dessus désignés, les intérim cumulés sont assurés par le membre du Gouvernement pris dans l'ordre de nomination.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA



**Décret n° 2020-93 du 30 mars 2020** portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : L'état d'urgence sanitaire est déclaré, sur toute l'étendue du territoire national, pour une durée de vingt jours, à compter du 31 mars 2020.

Article 2 : Pendant la durée de la période de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement prendra toutes les mesures exceptionnelles nécessaires à la riposte contre la pandémie de coronavirus « COVID-19 ».

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Pour le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en mission :

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget,

Ludovic NGATSE

**PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

**Décret n° 2020-99 du 1<sup>er</sup> avril 2020** fixant la liste des biens et services indispensables et des déplacements essentiels dans le cadre de l'application des mesures de lutte contre la pandémie de coronavirus COVID-19

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination nationale de gestion de la pandémie du coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions d'une Task-Force sur l'impact économique et social du coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-91 du 30 mars 2020 portant création du comité technique de riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-92 du 30 mars 2020 portant création du comité d'experts près le comité national de la riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo,

Décète :

**CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE**

Article premier : Le présent décret fixe la liste des biens et services indispensables et des déplacements essentiels dans le cadre de l'application des mesures de lutte contre la pandémie de coronavirus COVID-19.

**CHAPITRE II : DES BIENS ET SERVICES INDISPENSABLES**

Article 2 : Les biens et services indispensables pour lesquels les producteurs, les fournisseurs et les distributeurs sont autorisés à poursuivre les activités pendant la période de confinement sont :

Au titre des biens :

- les produits alimentaires et boissons pour la consommation humaine ;
- les médicaments pour les soins de santé humaine ;
- les produits de santé et autres consommables des structures sanitaires ;
- les produits d'hygiène, d'entretien domestique et industriel ;
- les équipements et autres accessoires des structures sanitaires ;
- les produits bruts et finis des mines, des forêts, des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- les produits et articles de cuisine : charbon de bois, bois de chauffe, gazinières, réchauds ;
- les équipements et accessoires de véhicules automobiles, d'engins et matériels agricoles, de pêche et d'élevage ;
- les intrants de la production agricole, d'élevage et de pêche ;
- les équipements et supports informatiques et de communication ;
- les équipements de télécommunication ;
- les aliments de bétail ;
- les produits phytosanitaires ;
- les médicaments et produits pour les soins de santé animale.

#### Au titre des services indispensables :

- les services de santé et de secours aux personnes ;
- les services de maintenance et d'entretien des équipements des structures sanitaires ;
- les services de fourniture d'eau et d'électricité ;
- les services de logistique et de transport des marchandises ;
- les services portuaire, aéroportuaire, des gares routière et ferroviaire ;
- le service public de transport en commun ;
- le service d'entretien routier et d'exploitation routière ;
- les services de nettoyage et de ramassage des ordures ;
- les services des administrations, des entreprises et établissements publics consignés ;
- les services financiers ;
- les services d'hôtellerie et d'hébergement réquisitionnés par l'Etat ;
- les services aux personnes âgées, handicapées et autres personnes vulnérables ;
- les services de gardiennage et de sécurisation des locaux publics et privés ;
- les services de livraison de repas à domicile au profit des structures sanitaires ;
- les services postaux et de télécommunications ;
- les services des médias audiovisuels et de presse écrite ;
- les services funéraires ;
- les services de santé animale.

### CHAPITRE III : DES REPLACEMENTS ESSENTIELS

Article 3 : Les déplacements essentiels et ouvrant droit à la délivrance d'une autorisation spéciale de circulation, pendant la période de confinement sont :

- le déplacement entre la résidence et le lieu

- d'exercice de l'activité professionnelle des producteurs, fournisseurs et distributeurs des biens et services indispensables ;
- le déplacement pour l'approvisionnement en denrées alimentaires ou en fournitures nécessaires à l'activité professionnelle relevant des biens et services indispensables tels que définis à l'article 2 du présent décret ;
- le déplacement pour assurer la vente sur les marchés ou sur les autres lieux de vente des biens indispensables ;
- le déplacement pour des motifs de santé ;
- le déplacement pour des besoins d'assistance à une personne vulnérable en difficulté ;
- le déplacement pour un motif de décès d'un proche ;
- le déplacement pour répondre à une convocation de la police, de la gendarmerie ou de l'autorité administrative ou judiciaire.

Article 4 : Les déplacements se font soit à pieds, soit par les autobus de la société des transports publics urbains (STPU), soit par les moyens de transport des entreprises privées, des administrations, des entreprises et établissements publics autorisés à poursuivre leurs activités pendant la période de confinement.

### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Les personnes devant se déplacer dans le cadre des dispositions de l'article 3 du présent décret doivent détenir une attestation de déplacement dérogatoire, suivant des modèles établis par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Article 6 : Les attestations de déplacement sont délivrées gratuitement, à titre individuel et pour une durée déterminée, par l'employeur pour ses salariés devant se déplacer pour les motifs ci-après :

- le déplacement entre la résidence et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ;
- le déplacement pour l'approvisionnement en fournitures nécessaires à l'activité professionnelle.

Article 7 : Les autorisations de déplacement sont délivrées gratuitement, à titre individuel et pour une durée déterminée, par le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie du quartier de résidence pour toute personne qui se déplace pour les motifs suivants :

- le déplacement pour l'approvisionnement en denrées alimentaires ;
- le déplacement pour des motifs de santé ;
- le déplacement pour des besoins d'assistance à une personne vulnérable en difficulté ;
- le déplacement pour un motif de décès d'un proche ;
- le déplacement pour répondre à une convocation de la police, de la gendarmerie ou de l'autorité administrative ou judiciaire.

Article 8 : Tout contrevenant aux prescriptions des articles 3, 4 et 5 du présent décret sera puni conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : L'organisation relative aux biens et services indispensables ainsi qu'aux déplacements essentiels se fera dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale édictées dans le cadre du plan de riposte contre la pandémie du coronavirus COVID-19.

Article 10 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2020

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**Décret n° 2020-100 du 1<sup>er</sup> avril 2020** portant organisation du service public pendant la période du confinement

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination nationale de gestion de la pandémie, du coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions d'une Task-Force sur l'impact économique et social du coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-91 du 30 mars 2020 portant création du comité technique de riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-92 du 30 mars 2020 portant

création du comité d'experts près le comité national de la riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19 ; Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo,

Décrète :

#### CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article premier : Le présent décret est pris en vue d'assurer la continuité de l'administration publique pendant la période de confinement.

#### CHAPITRE II : DU PERSONNEL A REQUISITIONNER D'OFFICE

Article 2 : Sont réquisitionnés d'office :

- les membres du Gouvernement ;
- les directeurs de cabinet des ministres ;
- les secrétaires généraux des départements ministériels ;
- les directeurs généraux.

Article 3 : Peuvent également être réquisitionnés, les conseillers des ministres et le personnel d'appui, suivant les nécessités.

Toutefois, le nombre total des personnes présentes en même temps dans les locaux du ministère ne doit pas dépasser vingt (20).

#### CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL PAR ROTATION

Article 4 : Chaque département ministériel organise le travail par rotation durant toute la période de confinement.

Le déplacement du personnel réquisitionné s'effectue par :

- véhicules de fonction ;
- véhicules de service, y compris les bus de transport du personnel ;
- service public de transport en commun.

Les déplacements se feront conformément aux dispositions du décret fixant la liste des biens et services indispensables et des déplacements essentiels dans le cadre de l'application des mesures de lutte contre la pandémie de coronavirus Covid-19.

#### CHAPITRE IV : DES MESURES D'HYGIENE ET DE DISTANCIATION SOCIALE

Article 5 : L'organisation du travail ainsi définie se fera dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale édictées dans le cadre du plan de riposte contre la pandémie du coronavirus Covid-19.



**CHAPITRE V : DE LA CONTINUITE DU SERVICE  
PUBLIC DANS LES SERVICES SOUS-TUTELLE,  
LES SERVICES DECONCENTRES ET LES  
SERVICES DECENTRALISES**

Article 6 : Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux :

- structures sous-tutelle des départements ministériels ;
- structures décentralisées (collectivités locales) ;
- services déconcentrés (directions et services départementaux).

Toutefois, le nombre de personnes présentes en même temps dans les locaux des structures décentralisées ou des services déconcentrés ne doit pas dépasser dix (10).

**CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES**

Article 7 : La continuité du service public en ce qui concerne l'administration, dans le cadre de l'application du présent décret, se fera de 9 heures à 14 heures.

Article 8 : Les départements ministériels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 9 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2020

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Pour le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget,

Ludovic NGATSE

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION**

**Arrêté n° 5471 du 1<sup>er</sup> avril 2020** fixant les modalités de mise en œuvre du couvre-feu sur l'ensemble du territoire national

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions et organisation d'une task-force sur l'impact économique et social du Coronavirus (Covid-19) ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu les mesures prises par le Gouvernement sur le coronavirus (COVID-19),

Arrêtent :

Article premier : En application du décret n°2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo, la circulation est interdite de 20 h à 5 heures du matin, sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Sont seuls autorisés à circuler pendant la période du couvre-feu :

- les personnels de la force publique en service ;
- les personnels de la presse en service ;
- les agents des services d'urgence médicale en service ;
- les agents des services d'eau et d'électricité en service ;
- les employés des pharmacies de nuit en service ;
- les boulangers en service.

Article 3 : Tout contrevenant aux prescriptions édictées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 est passible d'une mesure de garde à vue.

Il est relaxé le lendemain, sans amende.

Article 4 : Les préfets de département, les maires de commune, les sous-préfets et les administrateurs-maires ainsi que les agents de la force publique en service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2020

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

**Arrêté n° 5472 du 1<sup>er</sup> avril 2020** portant régulation des marchés domaniaux

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions et organisation d'une task-force sur l'impact économique et social du Coronavirus (Covid-19) ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu les mesures prises par le Gouvernement sur le coronavirus (COVID-19),

Arrête :

Article premier : Les marchés domaniaux sont ouverts de 06 à 16 heures, les lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi.

Les mercredi et dimanche sont réservés à l'entretien et à la désinfection.

En cas d'infection confirmée dans le marché, celui-ci est immédiatement fermé et désinfecté.

Il ne sera réouvert qu'après sa désinfection.

Article 2 : La vente dans les marchés domaniaux se fera dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale édictées dans le cadre du plan de riposte contre la pandémie du Coronavirus COVID-19.

Article 3 : Les préfets de département, les maires de commune, les sous-préfets et les administrateurs-maires sont chargés de veiller à l'application stricte des présentes dispositions et, le cas échéant, prendre toutes autres mesures complémentaires.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2020

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

#### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Décret n° 2020-65 du 25 mars 2020** portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le traité instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale du 18 octobre 1983 ;

Vu le traité sur le commerce des armes du 2 avril 2013 ;

Vu le protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les Etats limitrophes du 21 avril 2004 ;

Vu le protocole de création du Centre régional pour la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre dans la Région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les Etats limitrophes du 21 juin 2005 ;

Vu la décision n° 001 Y/FEC/25/1999 relative à la création d'un mécanisme de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de sécurité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu la loi du 30 avril 1932 portant code pénal modifiée ;

Vu la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu la loi n° 36-2012 du 6 décembre 2012 autorisant la ratification de la convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage du 30 avril 2010 ;

Vu le décret n° 60-159 du 27 mai 1960 portant réglementation du port d'arme de la quatrième catégorie (revolvers et pistolets) ;

Vu le décret n° 2012-1218 du 6 décembre 2012 portant ratification de la convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage du 30 avril 2010 ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017

portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2317-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

En Conseil des ministres,

Décète :

### Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Sont considérées comme armes légères et de petit calibre, les armes à feu portables par un individu ou un véhicule léger, les munitions et matériels connexes dont le plus grand calibre est inférieur à 100 millimètres, notamment :

#### a) Armes de petit calibre :

- revolvers et pistolets à chargement automatique ;
- fusils et carabines ;
- mitraillettes ;
- fusils d'assaut ;
- mitrailleuses légères.

#### b) Armes légères :

- mitrailleuses lourdes ;
- lance-grenades portatif, amovibles ou mortier ;
- canon anti-aérien portatif ;
- canon anti-char portatif, fusils sans recul ;
- lance-missiles aériens portatifs ;
- mortiers de calibre inférieur à 100 millimètres (a).

#### c) Munitions et explosifs

- cartouches, munitions pour armes de petit calibre ;
- projectiles et missiles pour armes légères ;
- conteneurs mobiles avec missiles ou projectiles pour systèmes aériens ou anti-char à simple action ;
- grenades à mains antipersonnel et anti-char ;
- mines terrestres.

### Chapitre 2 : De la création

Article 2 : Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé de la sécurité, une commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre, en abrégé CNLPCI - ALPC.

### Chapitre 3 : Des attributions et de l'organisation

Article 3 : La commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre est l'organe technique qui

assiste le Gouvernement dans la conception et la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- définir, sur orientation du Gouvernement, une stratégie globale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre et en assurer l'exécution ;
- mener, en collaboration avec les structures techniques et les organisations concernées, toute étude, réflexion et action visant la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre ;
- coordonner les actions de sensibilisation des populations et des corps de défense et de sécurité sur les dangers de la prolifération et de la circulation illicite des armes légères et de petit calibre ;
- collecter, centraliser et exploiter tous renseignements et informations relatifs à la fabrication et au commerce des armes légères et de petit calibre ;
- initier et développer des échanges d'informations et d'expériences avec les commissions nationales des autres Etats agissant pour le même objectif ;
- actualiser et harmoniser, de concert avec les services intéressés, les principes et les mesures législatifs et réglementaires relatifs au contrôle, à la prévention et à la répression de l'usage illicite des armes légères et de petit calibre ;
- veiller, de concert avec les services intéressés, à l'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions des instruments internationaux de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre ;
- évaluer les besoins et mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre du programme national de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre ;
- suivre et évaluer avec les services compétents la mise en œuvre des engagements nationaux, régionaux et internationaux de la République du Congo en matière de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre ;
- préparer la participation du Congo aux activités régionales et internationales relatives aux armes légères et de petit calibre ;
- participer à la collecte et à la destruction des armes légères et de petit calibre ;
- élaborer les rapports d'activités de la commission sur la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre.

Article 4 : La commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre comprend :

- une coordination ;
- un secrétariat permanent ;
- des sections départementales.

### Section 1 : De la coordination

Article 5 : La coordination est l'organe d'orientation stratégique de la commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer la supervision du processus de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre ;
- organiser le débat d'orientation sur la stratégie de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre ;
- définir la stratégie de base de la stratégie nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre ;
- accomplir toute autre mission en rapport avec la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre.

Article 6 : La coordination de la commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé de la sécurité ;
- premier vice-président : le ministre chargé de la défense nationale ;
- deuxième vice-président : le ministre chargé des affaires étrangères ;
- troisième vice-président : le ministre chargé des finances ;
- rapporteur : le secrétaire permanent de la commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre ;
- membres :
  - un représentant de la Présidence de la République ;
  - un représentant de la Primature ;
  - un représentant de l'Assemblée nationale ;
  - un représentant du Sénat ;
  - un représentant du ministère en charge de la sécurité ;
  - un représentant du ministère en charge de la défense nationale ;
  - un représentant du ministère en charge des affaires étrangères ;
  - un représentant du ministère en charge des finances ;
  - un représentant du ministère en charge de la justice ;
  - un représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
  - un représentant du ministère en charge de la promotion de la femme ;

- un représentant du ministère en charge de la jeunesse et de l'éducation civique ;
- un représentant du ministère en charge des transports et de l'aviation civile ;
- un représentant du ministère en charge du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
- un représentant d'une organisation de la société civile dont l'objet est en rapport avec la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre.

Article 7 : La commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre peut faire appel à toute personne ressource.

### Section 2 : Du secrétariat permanent

Article 8 : Le secrétariat permanent est l'organe chargé de l'exécution des activités de la commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre.

Article 9 : Le secrétariat permanent de la commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre comprend :

- le secrétaire permanent ;
- les secrétaires.

#### Sous-section 1 : Du secrétaire permanent

Article 10 : Le secrétariat permanent de la commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre est dirigé et animé par un secrétaire permanent, rapporteur de la commission, placé sous l'autorité du ministre chargé de la sécurité.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assister la coordination et lui rendre compte de l'exécution des activités de la commission ;
- coordonner les activités des secrétaires et des sections départementales ;
- tenir à jour le calendrier et le programme d'activités de la commission ;
- assurer le secrétariat des sessions de la commission et exécuter les résolutions ;
- rédiger des rapports réguliers sur les activités de la commission, sur l'état de détention, de circulation et sur les flux des armes légères, en collaboration avec les unités organiques et les services intéressés ;
- veiller à l'application des traités, conventions, protocoles et autres instruments régionaux et internationaux relatifs à la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre ;
- suivre l'action des organismes régionaux et internationaux en matière de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre.



## Sous-section 2 : Des secrétaires

Article 11 : Le secrétariat permanent de la commission est composé de secrétaires ainsi qu'il suit :

- un secrétaire chargé de la collecte des données relatives aux enquêtes, à la prolifération, à la circulation et au désarmement de la population civile ;
- un secrétaire chargé des affaires juridiques, des études et de la prospective ;
- un secrétaire chargé de la communication, des relations publiques et internationales, ainsi que des questions du genre ;
- un secrétaire chargé de l'administration, des finances et de l'équipement.

Article 12 : Le secrétaire chargé de la collecte des données relatives aux enquêtes, à la prolifération, à la circulation et au désarmement de la population civile, suit les enquêtes et tient à jour les statistiques sur l'état de détention, de circulation et de flux des armes légères, en collaboration avec les unités organiques et les services intéressés. Il élabore et propose une stratégie de lutte contre ce fléau.

Article 13 : Le secrétaire chargé des affaires juridiques, des études et de la prospective suit l'application des traités, conventions, protocoles et autres instruments régionaux et internationaux.

Il conçoit et propose, en collaboration avec les services concernés, les projets de texte législatif et réglementaire relatifs à la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre.

Article 14 : Le secrétaire chargé de la communication, des relations publiques et internationales, ainsi que des questions de genre est responsable des relations avec les médias, et tous les acteurs impliqués dans la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre.

Il conçoit, planifie et met en œuvre les programmes de sensibilisation, en rapport avec les buts poursuivis par la commission.

Article 15 : Le secrétaire chargé de l'administration, des finances et de l'équipement est responsable des questions administratives liées au personnel, ainsi que les questions financières et de l'équipement.

## Section 3 : Des sections départementales

Article 16 : Les sections départementales de la commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre sont la forme déconcentrée au niveau départemental.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- collaborer avec les services et organismes du département concernés par la lutte contre la

prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre,

- rédiger les rapports sur la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre.

Article 17 : Les sections départementales de la commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre sont constituées par les représentants départementaux des organes et services membres de la commission nationale, à raison d'un (1) cadre par structure.

Article 18 : La section départementale est dirigée et animée par un chef de section qui coordonne les activités relatives à la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre.

Elle est placée sous l'autorité du préfet de département.

## Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 19 : La commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre se réunit une fois par an, sur convocation de son président.

Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire, à l'initiative de son président, sur un ordre du jour déterminé.

Article 20 : En cas d'empêchement du président, les séances de la commission sont présidées par le premier vice-président.

En cas d'empêchement de ce dernier, les séances sont présidées par le deuxième vice-président.

Article 21 : Lors de sa session inaugurale, la commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre adopte son règlement intérieur.

## Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 22 : Le secrétaire permanent de la commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de la sécurité.

Article 23 : Les secrétaires et les chefs de sections départementales de la commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre sont nommés par arrêté du ministre chargé de la sécurité.

Article 24 : Le secrétaire permanent, les secrétaires et les chefs des sections départementales de la commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre, perçoivent des indemnités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité et du ministre chargé des finances.



Article 25 : Les frais de fonctionnement de la commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre sont imputables au budget de l'Etat.

La commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre peut recevoir des concours financiers extérieurs.

Article 26 : Les fonctions de membre de la commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre sont gratuites.

Toutefois, elles donnent lieu à la perception de frais de session dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Article 27: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude NSILOU

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

#### NOMINATION

#### Décret n° 2020-89 du 27 mars 2020.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 (2<sup>e</sup> trimestre 2020).

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Pour le grade de colonel de police

#### I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

##### A - DIRECTIONS CENTRALES

##### COMMISSARIAT

Lieutenants-colonels de police :

- **GOBELA (Sosthène Bertrand)** DPJ/DGP
- **MOUASSIPOSSO NIABBE (Théodule Richard Magloire)** DPA/DGP
- **NGOBO-ICKOLLO (Armel Gildas)** DSF/DGP

##### B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

##### COMMISSARIAT

Lieutenants-colonels de police :

- **ALOUOMO (Evariste)** DDP/BZV
- **BAZONGUELA-SITA (Baudelin-Armel)** DDP/BZV
- **GNALA-MAMPASSI (Charles)** DDP/BENZ

#### II - DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

##### DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

##### SECURITE

Lieutenant-colonel de police **MFERE (Jean Claude)** DDST/SGH

#### III - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION FINANCES ET EQUIPEMENT

##### STRUCTURES RATTACHEES

##### SECURITE

Lieutenant-colonel de police **KOLA (Alfred)** CS/DGAPE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL  
DE POLICE

I - CAB – MID

CABINET

POLICE GENERALE

Commandant de police **BAHANA (Elizabeth)**MID

II - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A - DIRECTIONS CENTRALES

COMMISSARIAT

Commandant de police **MOUNKANA (Guy Privat)**  
DRG/DGP

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - POLICE GENERALE

Commandants de police :

- **KELEBA (Romain)** DDP/BZV
- **OBORAMOESE (Aïthnald Clotaire)** DDP/BZV

b) – COMMISSARIAT

Commandants de police :

- **MORTINIERA (Davy Franck Régis)** DDP/BZV
- **ITSITSA (Jean Didier)** DDP/KL
- **MOUANDA MOULANGOU (Octavien)** DDP/NRI
- **KONTA (Jean Claude)** DDP/SGH

III – DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE  
DU TERRITOIRE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Commandant de police **ONDONGO (Godefroy  
Celestin)** DDST/KL

IV - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION  
FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

a) - ADMINISTRATION

Commandants de police :

- **NGAMOKOUBA (Gustembert)** DFI/DGAFFE
- **NGAKOSSO ELANGUE (Robert)** DFO/DGAFFE

b) - SECURITE

Commandant de police **KIHOUOKO MABAHOU  
(Brice Aymard)** CS/DGAFFE

POUR LE GRADE DE COMMANDANT DE POLICE

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A - DIRECTIONS CENTRALES

COMMISSARIAT

Capitaines de police :

- **OPHEMBAT (Cyr Chrisostome)** DPJ/DGP
- **OMBELI (Adrien)** DRG/DGP

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **DOUMA (Jean Pierre)** DDP/BZV
- **MONGO (Nehemie)** DDP/BZV
- **MOSSENDZEDI-MAKELE (Boris Gaétan)** -##
- **NGATSE (Leonard)** DDP/KL
- **NZOUÉLE (Alban Anthelm)** DDP/BENZ
- **MOUANDZA (Bienvenu)** DDP/PLT
- **MOUNGOTO (Casimir)** DDP/C-O

b) - COMMISSARIAT

Capitaines de police :

- **DEMBA NDOUKA (Charles Jésus)** DDP/KL
- **OMAMBI ALOTHA (René)** DDP/KL
- **DZON (Rock Fulbault)** DDP/LIK

II - DIRECTION GENERALE DE LA  
SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

A - DIRECTIONS CENTRALES

SECURITE

Capitaine de police **DIMI (Jean Bernard)** DSI/DGST

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Capitaine de police **NGUIE KABA (Edmond Syvern)**  
DDST/BZV

III - DIRECTION GENERALE  
DE LA SECURITE CIVILE

DIRECTIONS SPECIALISEES

ADMINISTRATION

Capitaine de police **MENGUE MATONDO (Romaric  
Gladys)** DGSC

IV - DIRECTION GENERALE DE  
L'ADMINISTRATION FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

a) - SECURITE

Capitaines de police :

- **GONDET ODIA (Romaric Lionel)** CS/DGAFFE
- **OKANDZE PEA (Serge Adnan)** CS/DGAFFE

## b) - SANTE

Capitaine de police **NTSABI (Nestor Rufin)** D C P / DGAFE

Le ministre des finances et du budget et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

## NOMINATION

**Décret n° 2020-67 du 27 mars 2020.**

Le capitaine de vaisseau **MOUKASSA (Justin)** est nommé chef d'état-major adjoint de la marine nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2020-68 du 27 mars 2020.**

Le capitaine de frégate **MBONDZO (Aimé Smar Noël)** est nommé directeur de la sécurité militaire de l'état-major de la marine nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2020-69 du 27 mars 2020.**

Le capitaine de corvette **BOUITI (Pros Ivernel Chardin)** est nommé commandant de la 321<sup>e</sup> flottille.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2020-70 du 27 mars 2020.**

Le capitaine de vaisseau **VOULOUPEKI EKAKA (Adrien)** est nommé commandant du 33<sup>e</sup> groupement naval.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2020-71 du 27 mars 2020.**

Le capitaine de corvette **YEMBE (Georgino)** est nommé commandant du 336<sup>e</sup> bataillon des fusiliers marins.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2020-72 du 27 mars 2020.**

Le lieutenant-colonel **MADINGOU (Yvan)** est nommé commandant du 36<sup>e</sup> bataillon d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2020-73 du 27 mars 2020.**

Le colonel **GATSE-DIRA (Célestin)** est nommé directeur de la logistique du commandement des écoles des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2020-74 du 27 mars 2020.**

Le colonel **DINGAH (Jean Patrice Alain)** est nommé directeur de la logistique de l'académie militaire Marien NGOUABI.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2020-75 du 27 mars 2020.**

Le colonel **EZOUBA (Guy Blaise)** est nommé directeur de l'exploitation de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2020-76 du 27 mars 2020.**

Le colonel **BAKOUTA (Ernest)** est nommé directeur de la reconnaissance tactico-opérationnelle de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2020-77 du 27 mars 2020.**

Le lieutenant-colonel **MOKONGO (Hermann)** est nommé directeur de la documentation de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2020-78 du 27 mars 2020.**

Le colonel **OBENDZA (Guy Gilbert)** est nommé directeur de la logistique de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2020-79 du 27 mars 2020.**

Le lieutenant-colonel **IBARA (Herman Séverin)** est nommé commandant du bataillon des transmissions de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2020-80 du 27 mars 2020.**

Le commandant **NGANONGO (Mathias)** est nommé chef d'état-major du bataillon des transmissions de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2020-81 du 27 mars 2020.**

Le capitaine de vaisseau **MOUELET-DADIE (Bernard)** est nommé directeur de l'administration générale du haut commissariat aux vétérans et aux victimes des conflits armés.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2020-95 du 30 mars 2020.**

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 (2<sup>e</sup> trimestre 2020),

Pour le grade de colonel ou capitaine de vaisseau

SECTION 1 : MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE

I. STRUCTURES RATTACHEES AU  
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - INSPECTION GENERALE FAC – GN  
a) - COMMISSARIAT

Lieutenant-colonel **SAMBA (Jean Charles)** IG/FACGN

B - CONTROLE GENERAL FAC - GN  
a) - ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel **MATEVE PAMBOLI (Destin)**  
CG/FACGN

## C - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenant-colonel **GASSAY MOMENGOH (Médard)** DGE

b) - ADMINISTRATION

Lieutenants-colonels :

- **OSSIBI (Jacques)** DGAF
- **NTSOUMOU (Bernard)** -## -
- **KOLOKOLO BOUA (Grégoire)** DGRH
- **MALONGA (Albert)** -## -

## D - DIRECTIONS CENTRALES

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel **GUENKOU (Bruno Aimé Bienvenu)** DCSS

b) - SANTE

Lieutenants-colonels :

- **TATI BOUMBA (Élisabeth)** DCSS
- **ITIERE (Marius Ildevert)** -## -

## II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES

a) GENDARMERIE

Lieutenant-colonel **NKOUANDZI (Lucien Raoul)**  
CS/DP

## III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

A - CABINET

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel **ONANGA (Claude Sosthène)**  
CAB/CEM

2 - PC /ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a) - SANTE

Lieutenant-colonel **OHOUYA (Dominique)** PC ZMD3

3 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT – MAJOR

a) INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenant-colonel **GONGARAD-NKOUA (Jean Michel Parfait)** EMAT

b) - ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel **MBOTH (Modeste)** EMAT

c) INFANTRIE

Lieutenant-colonel **MBOKO (Louis Marie)** EMAT

## B – BRIGADES

## a) - INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenant-colonel **GOMBLET (Yvon Patrice Alexis)**  
40 BDI

## 4 - MARINE NATIONALE

A - 32<sup>E</sup> GROUPEMENT NAVAL

## a) - SANTE

Capitaine de frégate **METOUMPAH EBLAWAT (Aurélie Mireille)**  
32<sup>E</sup> GN

## IV - GENDARMERIE NATIONALE

## COMMANDEMENT

## a) GENDARMERIE

Lieutenants-colonels :

- **GANDZIAMI (Victor)** COM GEND
- **ATIGA (Minsmin)** -## -

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL  
OU CAPITAINE DE FRÉGATE

## SECTION 1 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES A LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## A - GARDE REPUBLICAINE

## a) - INFANTRIE MECANISEE

Commandants :

- **OLANDZOBO (Hyacinthe Maurice)** GR
- **SO-OKANDZE NGOTENI** -## -
- **ADOUA (Gilbert)** -## -

## b) - GENDARMERIE

Commandants :

- **NIANGA (Serge Martin)** GR
- **MBONGO (Lézin Pépin)** -## -

## B - DIRECTIONS GENERALES

## a) - GENDARMERIE

Commandant **MOBEMBO (Patrick)** DGSP

## b) - INFANTRIE

Commandants :

- **ILOY (Serges Benoît Constant)** DGSP
- **MBOSSA (Gervais)** -## -
- **OKOTON (Léonard)** -## -
- **AMBENDE (Exuper)** -## -

SECTION 2 - MINISTERE DE LA DÉFENSE  
NATIONALE

I . STRUCTURES RATTACHÉES AU  
MINISTERE DE LA DÉFENSE NATIONALE

## A - INSPECTION GENERALE FAC – GN

## a) - GENDARMERIE

Commandant **METOMEBI (Ludovic)** IGACGN

## B - DIRECTIONS GENERALES

## a) - ADMINISTRATION

Commandants :

- **KABA (Parfait Patrick)** DGAF
- **OKANA (Guy Crepin)** -## -

## b) - INFANTRIE

Commandant **BOKITOMO (Roger)** DGE

## C - DIRECTIONS CENTRALES

## a) - ADMINISTRATION

Commandant **IBOKO AGNOSSE (Pierre Firmin Joseph)** DCSS

## b) - SANTE

Commandant **ASSALA (Ambroise)** DCSS

## II - CONTROLE SPECIAL DGRH

## A - DETACHES OU STAGIAIRES

## a) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Commandant **EYOKA (Ferdinand)** CS/DF

## b) - LOGISTIQUE

Commandant **NDOLOU BOBONGO (Bienvenu Yvon Gaston)** CS/DF

## III – FORCES ARMEES CONGOLAISES

## 1 - ETAT-MAJOR GENERAL

## A – DIRECTIONS

## a) - INFANTRIE MOTORISEE

Commandant **ONDONGO (Jean Bertin)** COIA

## b) - NAVIGATION

Commandant **ITOUA (Georges Charles)** DORH

## B - BATAILLON

## a) - INFANTRIE

Commandant **MASSANGA-BOUEBOUE (Elvis Armand Fortune)** BSM

## PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

## A – EMIA/ZMD

## a) - INFANTRIE

Commandants :

- **BAKI (Bernard Alban)** PC ZMD2
- **BENGA (Lucien)** PC ZMD6



## 3 - COMMANDEMENT DES ECOLES

## A – ECOLE

## a) - LOGISTIQUE

Commandant **DE MOUAYARD (Jean Emile)** EMPGL

## b) - INFANTERIE

Commandants :

- **SAMBA DIA-MATOKO (Juste Sosthene)** EMP GL
- **KINZONZI (Norbert Rodrigue)** ENSOA

## B - ACADEMIES

## a) - INFANTERIE

Commandant **LONGANGUI (Didier Edgard)** AC MIL

## 4 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

## A- GROUPEMENT

## a) INFANTERIE

Commandant **ONDONGO (Olivier Brioe Médieval)** GDR

## B - DIRECTIONS CENTRALES

## a) - ADMINISTRATION

Commandant **PEYA (Guy Constant Lybertin)** D.C.R.M.

## 5 - ARMEE DE TERRE

## A - ETAT - MAJOR

## a) - ARTILLERIE SOL -AIR

Commandant **BOLANGA (Gervais Simplicie)** EMAT

## b) - ADMINISTRATION

Commandant **NGANGA MALONGA (Chandra Gildas)**  
EMAT

## B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

## a) - INFANTERIE AEROPORTEE

Commandant **SEMI-KINZENZE (Aurelien)** GPC

## b) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Commandants :

- **EBOMA (Cais)** 1<sup>ER</sup> RB
- **BASSELA (Apollinaire)** -## -

## C) GENIE

Commandant **MONDJO (Edmond Gaston Armel)**  
1<sup>ER</sup> RG

## C – BRIGADES

## a) - INFANTERIE MOTORISEE

Commandants :

- **MBOUALA (Francis Saturnin)** 40 BDI
- **NZOSSI (Joseph)** 10 BDI

## b) - ARTILLERIE

Commandant **EWOSSAMBOU (Edouard Marcel)** 10 BDI

## 6 - ARMEE DE L'AIR

## A - ÉTAT – MAJOR

## a) - ARMEMENT BORD

Commandant **YAMEYONG MESSENE (Ghislain Brice)** EMAIR

## 7 - MARINE NATIONALE

## A - ETAT - MAJOR

## a) - ADMINISTRATION

Capitaine de corvette **NDONGO MOKANA (Franck Tristan)** EMMAR

B - 31<sup>E</sup> GROUPEMENT NAVAL

## a) - FUSILIER-MARIN

Capitaines de corvette :

- **ONDAMA (Thierry Cyriaque)** 31<sup>E</sup> GN
- **BALONGA (Aristide Judicaël)** -## -

## b) - NAVIGATION

Capitaine de corvette **ONGOBO ONGANI (Fulgort Stève)** 31<sup>E</sup> GN

## IV - GENDARMERIE NATIONALE

## A- GROUPEMENT MOBILE

## a) - GENDARMERIE

Commandants :

- **NGUIA (Brave Davy)** 1<sup>ER</sup> GGM
- **KOUKA NGOUEMBE (Stanislas)** GSR

## B - COMMANDEMENT

## a) - GENDARMERIE

Commandants :

- **DZENNIA (Yvon Blanchard)** COM GEND
- **KIMBA(Elie)** -## -
- **LENGUEZIAL (Brice Adolphe)** -## -
- **NGASSAKI (Patrice)** -## -
- **ONDZOTTO (Denis)** -## -
- **ONGOUYA (Guy Roland)** -## -
- **OSSETE (Patrick Edith)** -## -

## C - REGIONS DE GENDARMERIE

## a) - GENDARMERIE

Commandants :

- **OKOUNGA OKOMBY (Bernard Jaurès)** R.GEND KL
- **ELEKINIA (Edgard)** -## -

POUR LE GRADE DE COMMANDANT  
OU CAPITAINE DE CORVETTE

## SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1 - STRUCTURES RATTACHEES A LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A - GARDE REPUBLICAINE  
a) ARTILLERIE

Capitaine **OBAMBI ATSO ADI (Sospel)** GR

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE

I. STRUCTURES RATTACHEES AU  
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - ECOLE DE GENIE TRAVAUX  
a) - GENIE

Capitaine **KOUBEMBA NGOYI (Nelove Mikhaël)** EGT

B - INSPECTION GENERALE FAC - GN  
a) - MOTEUR-CELLULE

Capitaine **MALONGA (Patrick Brunel Aymar)**  
IGFACGN

C - CONTROLE GENERAL FAC - GN  
a) - INFANTERIE

Capitaine **BACKO-N'DONVOU (Alain)** CGFACGN

D - DIRECTIONS GENERALES  
a) - ADMINISTRATION

Capitaines :

- **BOUNZEKI (Alain Fortunet)** DGAF
- **DZABA DZABA (Pitt Modeste)** DGE

b) - GENDARMERIE

Capitaine **GAMOUIYI (Anicet Expedith)** DGE

c) - INFANTERIE

Capitaine **MAKAYA (Richard)** DGRH

E - DIRECTIONS CENTRALES  
a) ADMINISTRATION

Capitaine **OKO (François)** DCSS

b) - SANTE

Capitaine **LEGOMBA (Ange)** DCSS

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES  
a) - INFANTERIE MECANISEE

Capitaine **NGALEKIRA SOUMANKI (Jean Hervé)**  
CS/DF

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL

A - DIRECTIONS

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Capitaine **NGOMA BOUEYA (Aimé)** COIA

b) - INFANTERIE

Capitaine **ONGOUNGA (Freddy Fortune)** DORH

2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A -EMIA / ZMD  
a) -INFANTERIE

Capitaine **MOUELA (Michel Bertin)** PC ZMD8

3 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A- ECOLE  
a) INFANTERIE

Capitaine **MBEY (Claude Cardel)** ENSOA

4 - ARMEE DE TERRE

A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE  
a) - GENIE

Capitaine **LOUISSI (Yvon Freddy)** 1<sup>ER</sup> RG

b) - INFANTERIE

Capitaine **MBONZI MAMPEKE (Adrien)** GPC

5 - MARINE NATIONALE

A - ETAT - MAJOR  
a) - TRANSMISSIONS

Lieutenant de vaisseau **IBEAHO BOUYA KOULE  
OKONDZA** EMMAR

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A - GROUPEMENT MOBILE  
a) - GENDARMERIE

Capitaine **MOUANDA (Ernest Hugue Dieudonné)**  
1<sup>ER</sup> GGM

B - COMMANDEMENT  
a) - GENDARMERIE

Capitaine **GASSY (Stanislas Philippe)** COM GEND

C - ECOLE  
a) - GENDARMERIE

Capitaine **DILOU NDOLO (Jaime Guy Célestin)**  
ECOLE GEND

D - REGIONS DE GENDARMERIE

## a) - GENDARMERIE

Capitaines :

- **AKIRA (Jean Bruno)** R. GEND BZV
- **NGOMBE DOWE (Alban Davy)** R. GEND KL
- **MIBOUELAMANI (Hilaire)** R. GEND NRI
- **OKO (Aimé Cézair)** R. GEND LEK
- **MOUYAMA (Jean Aimé)** R. GEND CUV

E - COMPAGNIE

## a) - GENDARMERIE

Capitaine **DIANGOU (Christian Silver)** CIE FEROV G

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2020-96 du 30 mars 2020.**

Le commandant **BENGA (Lucien)** est nommé directeur départemental des renseignements militaires de la zone militaire de défense n° 6.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2020-97 du 30 mars 2020.**

Est inscrit au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, au titre de l'année 2017 et nommé, à titre définitif, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 (3<sup>e</sup> trimestre 2017),

AVANCEMENT ECOLE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Armée de terre

Médecine

Aspirant **MBANI KAYA (Gachi)** CS/DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

MAINTIEN EN ACTIVITE

**Décret n° 2020-82 du 27 mars 2020.**

Le colonel **ISSAKA (Antoine)** des forces armées congolaises, atteint par la limite d'âge de son grade, est maintenu en activité jusqu'au 31 décembre 2021.

Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

**Décret n° 2020-83 du 27 mars 2020.**

Le colonel **EBOUA (Jules)** des forces armées congolaises, atteint par la limite d'âge de son grade, est maintenu en activité jusqu'au 31 décembre 2021, pour servir au ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

INSCRIPTION ET NOMINATION  
(REGULARISATION)**Décret n° 2020-84 du 27 mars 2020.**

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2019 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (1<sup>er</sup> trimestre 2019).

AVANCEMENT ECOLE

POUR LE GRADE DE ENSEIGNE  
DE VAISSEAU DE 2<sup>E</sup> CLASSE

MARINE NATIONALE

ELECTRICITE

Aspirant **BITSI (Ben Boris)** CS/DGRH

MECANIQUE

Aspirant **ESSAMI (Henri-Pierre Dorian)** CS/DGRH

Le Premier ministre, chef du gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2020-85 du 27 mars 2020.**

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2020 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (1<sup>er</sup> trimestre 2020),

AVANCEMENT ECOLE

POUR LE GRADE DE ENSEIGNE  
DE VAISSEAU DE 2<sup>E</sup> CLASSE

MARINE NATIONALE

ELECTRICITE

Aspirants :

- **YOLI (Emmanuel Montrésor)** CS/DGRH
- **ONDELE SOSSA (Raoul Belmis)** -## -

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES -****DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2020

**Récépissé n° 029 du 13 février 2020.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"ASSOCIATION POUR L'AVENIR DE LA JEUNESSE, LE BIEN-ETRE SOCIAL ET POUR LE DEVELOPPEMENT"**, en sigle **"A.A.J.S.D"**. Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : développer l'esprit de créativité, d'auto-prise en charge et d'entreprenariat en milieu des jeunes ; participer aux opérations de sauvetage de vie humaine à travers le don de sang ; promouvoir les acquis de la paix, la solidarité, de vivre ensemble et de fraternité ; collaborer avec les ateliers et les centres de formation en vue de favoriser l'orientation et l'insertion des jeunes dans le monde professionnel. *Siège social* : 01, rue Kébara, quartier Mikalou, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 janvier 2020.

Année 2018

**Récépissé n° 016 du 25 janvier 2018.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"COALITION DU PEUPLE CONGOLAIS"**, en sigle **"CO.CO.PE"**. Association à caractère *social*. *Objet* : lutter contre la pauvreté ; développer le potentiel des habitants vivant en zone rurale par la création des ateliers de formation ; initier les programmes de développement rural pour le bien-être des orphelins, des veuves, des veufs, des personnes de 3<sup>e</sup> âge, des autochtones ainsi que les personnes à mobilité réduite ; apporter un soutien au programme gouvernemental visant la protection et l'amélioration des conditions de vie des populations en matière de santé, d'éducation et d'environnement. *Siège social* : 24, rue Okassa, quartier Mikalou, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 janvier 2018.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville